

Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 à Mersch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Fescherfest », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 à Mersch;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes pendant toute la journée et à l'exception des conducteurs de véhicules et d'animaux pendant 14.00 hrs – 22.00 hrs (20.06.19, 27.06.19, 14.09.19) et pendant 09.00 hrs – 19.00 hrs (07.09.19)

- sur la PC15 à Mersch (le long du chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription des heures pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas et d'un panneau additionnel « excepté cyclistes ».

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure dans les deux sens :

- sur la PC15 à Mersch (le long du chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la PC15 à Mersch (le long du chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch).

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 20.06.2019, 27.06.2019, 07.09.2019 et le 14.09.19.

**Luxembourg, le 19 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch